



LE JUGE DE PAIX À COMPÉTENCE ÉTENDUE ET LA DUALITÉ DES SYSTÈMES JURIDIQUES EN AOF

Mamoudou BIRBA,

Assistant en Histoire du droit, UFR/SJP, Université Thomas SANKARA, Groupe de Recherche sur l'Administration, les Institutions et le Fonctionnement de l'État (GRAIFE), Ouagadougou, Burkina Faso

RÉSUMÉ

La colonisation française a eu pour corolaire la mise en place d'institutions administratives et judiciaires dans les territoires conquis dont l'Afrique occidentale française (AOF). La projection coloniale dans sa dimension judiciaire a dû faire face à des contextes locaux différents de celui de la métropole. Si diverses juridictions dédiées d'une part aux colons et d'autre part aux populations colonisées ont été créées, la généralisation des tribunaux de droit français dans tous les territoires colonisés a imprimé un style particulier à certaines d'entre elles. Il en est ainsi de la justice de paix à compétence étendue qui, dans son organisation et son fonctionnement, se voulait original. Juge unique d'une justice flexible et de proximité, le juge de paix à compétence étendue connaissait des affaires impliquant aussi bien des français et assimilés que les populations colonisées. La reconnaissance d'institutions propres à ces dernières afin d'allier justice et légitimité a ainsi conduit ce juge polyvalent à s'accommoder de la dualité des systèmes juridiques à l'œuvre en AOF : le droit français et les droits traditionnels africains auxquels s'ajoute le droit musulman. On s'interroge alors sur l'articulation entre lesdits systèmes. A cet égard, si le législateur a prévu des techniques juridiques, les méthodes *sui generis* du juge se voulaient une recherche d'équilibre entre idéal républicain et ordre colonial.

Mots clefs :

-Afrique occidentale française;
-Colonisation;
-Juge de paix à compétence étendue;
-Métropole;
-systèmes juridiques

ABSTRACT :

French colonization led to the establishment of administrative and judicial institutions in the conquered territories, including French West Africa (AOF). The judicial dimension of colonial projection had to deal with local contexts that differed from those of metropolitan France. While various jurisdictions were set up for settlers on the one hand, and for colonized populations on the other, the generalization of French law courts in all colonized territories gave a particular style to some of them. Such was the case of the justice of the peace with extended jurisdiction, whose organization and operation were intended to be original. As the sole judge of a flexible, local justice system, the Justice of the Peace's jurisdiction extended to cases involving both French and assimilated people, as well as colonized populations. The recognition of institutions specific to the latter, in order to combine justice and legitimacy, thus led this versatile judge to accommodate the duality of the legal systems at work in the AOF : French law and traditional African law, to which Muslim law was added. The question then arises as to how these systems fit together. In this respect, while the legislator provided for legal techniques, the judge's *sui generis* methods were intended to strike a balance between the republican ideal and the colonial order.

Keywords :

French West Africa;
-Colonization;
-Extended Jurisdiction
Judge of the Peace;
-Metropolis;
-Legal Systems

SOMMAIRE

I- L'APPLICATION DU DROIT FRANÇAIS DANS LES COLONIES

A. L'APPLICATION STRICTE DU DROIT MÉTROPOLITAIN

1- L'application des principes républicains de justice

2- L'office du juge à partir de l'ordre public métropolitain

B. L'APPLICATION FLEXIBLE DU DROIT MÉTROPOLITAIN

1- Le respect de l'ordre public colonial

2. L'application relative du droit français

II- L'ADAPTATION DU DROIT FRANÇAIS AUX DROITS LOCAUX

A. L'APPLICATION EXCEPTIONNELLE DES DROITS LOCAUX

1- La compétence du JPCE en matière de droits locaux

2. L'apprentissage des droits locaux

B. LES RÈGLES DE CONFLITS DE SYSTÈMES JURIDIQUES

1. L'approche légale

2. L'approche jurisprudentielle

INTRODUCTION

La justice en Afrique occidentale française (AOF) présente un intérêt capital dans l'œuvre de colonisation en ce qu'elle représente une fonction régaliennne du pouvoir colonial. S'il peut paraître anachronique de concilier justice et colonisation compte tenu de ce que cette dernière est généralement perçue comme une négation des droits des peuples, il est une constance que le colonisateur qui avait sous sa puissance des sujets s'était doté du droit de juger ceux-ci. Cette faculté de juger se veut le symbole de la maîtrise des territoires conquis. On note ainsi que le projet d'administration des territoires sous domination coloniale a consisté à appliquer strictement le droit français de la métropole. Cependant face à la diversité des cultures, l'opposition des peuples colonisés, cette perspective s'est révélée inefficace, conduisant alors à des adaptations du droit français aux contextes locaux. Sous cette considération, le droit colonial est un droit mouvant¹ et « *très fortement commandé par sa localisation* »². Il va sans dire que l'organisation judiciaire dans les colonies de l'AOF était complexe en raison des exigences de tropicalisation du droit écrit compte tenu des différences de civilisations et de cultures juridiques. Il s'en est suivi la coexistence du droit écrit et des droits locaux permettant d'affirmer que « (...) *toute la période coloniale a été dominée par la dualité des systèmes juridiques* »³. Par ailleurs, l'œuvre d'adaptation de la justice coloniale a conduit à la création d'institutions originales comme

1 Bernard DURAND, *Introduction historique au droit colonial*, Paris, Economica, 2015, p. 359.

2 Diogo Ramada CURTO, « Notes on the history of European Colonial Law and Legal Institutions », *Quaderni Fiorentini*, 33/34, 2004/2005, p. 24. Cité par Bernard DURAND, *Introduction historique au droit colonial*, Paris, Economica, *op. cit.*, p. 359.

3 Gilbert MAGNIN, « Les institutions judiciaires de l'AOF », in Charles BECKER, Saliou MBAYE, Ibrahima THIOUB (dir.), *AOF : réalités et héritages. Sociétés ouest africaines et ordre colonial, 1895-1960*, tome 1, Dakar, Direction des archives du Sénégal, 1997, p. 139.

la justice de paix à compétence étendue (JPCE). Instituée pour le besoin des colonies, cette juridiction nouvelle était inconnue en métropole. Elle est présentée comme « *simple, maniable voir malléable* »⁴ contrairement aux tribunaux de première instance dont le fonctionnement était « (...) *réputé trop couteux, au formalisme trop rigoureux (...) peu compatible avec la vie coloniale* »⁵. En raison de cette flexibilité, les JPCE étaient polyvalentes, transcendant ainsi l'ordre juridique français pour prendre en compte les systèmes de droit locaux. Cette juridiction qui a été d'un grand secours au colonisateur dans les colonies en raison, entre autres, de sa plasticité, appelle des réflexions sur la méthode de ses acteurs, notamment le juge, en matière de droit applicable. C'est dans cette perspective que s'inscrit la présente étude sur le juge de paix à compétence étendue (JPCE) et la dualité des systèmes juridiques en AOF.

Le juge se veut d'abord une institution. Il s'entend d'une personne à qui est dévolue la fonction de juger au moyen du droit. Mais, de façon plus spécifique, appréhender le JPCE revient à le situer dans le contexte historique de son avènement. Le JPCE est avant tout un juge colonial⁶. Il est juge de la justice coloniale qui est imitée de la métropole dans le vaste ensemble colonial représenté par les possessions françaises⁷. Le JPCE « (...) *était un magistrat polyvalent, à la fois juge d'instruction, procureur de la République et président ; sa compétence était celle du tribunal de première instance pour chacune de ces fonctions* »⁸. Il était donc un juge unique ayant des compétences accrues. Il faut aussi faire observer que « (...) *la rareté des magistrats a fait également que ces justices de paix à compétence étendue furent souvent confiées à d'autres personnes que des magistrats et la plupart du temps à des administrateurs* »⁹. A cet égard, il faut souligner que si le corps des administrateurs des colonies avait été créé par le décret de 5 septembre 1887, un autre décret, en l'occurrence celui du 22 septembre de la même année, lui conférait des attributions judiciaires en matière indigène. L'intérêt de ces justices était qu'elles s'adaptaient au terrain au nom d'un impératif de rendre la justice dans les colonies.

Un système juridique se rapporte à un ordre qu'on peut définir comme un « *ensemble ordonné, considéré sous le double rapport de son existence comme entité distincte (classe, catégorie) et de son organisation interne* »¹⁰. Celui-ci s'applique « *à des personnes, des juridictions, des opérations ou activités, ou aux règles du Droit* »¹¹. Le système juridique est alors un ordre juridique qui s'entend de l'ensemble des règles de droit qui gouvernent un Etat ou un groupe d'Etats. Ainsi on peut évoquer le système juridique français et des pays francophones. La même observation peut être faite des systèmes juridiques traditionnels africains que représentent l'ensemble des normes secrétées par les sociétés africaines au fil de leur histoire. Dans la présente étude on note que des systèmes de droit confessionnels comme le droit canonique musulman sont évoqués aux côtés des systèmes traditionnels africains compte tenu de ce qu'avant la colonisation française qui a permis la diffusion du modèle

4 Maité LESNE-FERRET, « Une juridiction spécifique : le juge de paix à compétence étendue », in Bernard DURAND, Martine FABRE, Mamadou BADJI, *le juge de l'outre-mer. Justicia illiterata : aequitate uti ? La conquête de la toison*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2010, tome 6, p. 117.

5 *Ibid.*

6 Bernard DURAND, « justice coloniale », in Loïc CADIET, *dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 2004, pp. 734-736.

7 *Ibid.*

8 Gilbert MAGNIN, « Les institutions judiciaires de l'AOF », in Charles BECKER, Saliou MBAYE, Ibrahim THIOUB (dir.), *AOF : réalités et héritages. Sociétés ouest africaines et ordre colonial*, op. cit., p. 150.

9 Bernard DURAND, « L'impératif de proximité dans l'Empire colonial français : les Justices de paix à compétence étendue », in Bernard DURAND, Martine FABRE, Mamadou BADJI, *le juge de l'outre-mer. Justicia illiterata : aequitate uti ? La conquête de la toison*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2007, tome 6, p. 212.

10 Gerard CORNU, *Vocabulaire juridique*, coll. « Quadrige », Paris, PUF, 2018, p. 1522.

11 *Ibid.*, p. 1524.

juridique français en AOF, le droit musulman y avait été introduit à l'occasion du commerce caravanier, créant ainsi un syncrétisme juridique¹² dans des possessions françaises. Aussi la dualité des systèmes juridiques doit s'entendre de l'opposition droit français et droits locaux regroupant les systèmes traditionnels africains parfois imprégnés du droit musulman. L'application de ceux-ci trouve un écho en AOF qui correspond à un gouvernement colonial créé par le décret du 16 juin 1895. Son autonomie administrative et financière est acquise à l'adoption du décret du 18 octobre 1904. Elle regroupait en une fédération les territoires du Sénégal, de la Mauritanie, du Soudan français (l'actuel Mali), de la Haute-Volta (l'actuel Burkina Faso), de la Guinée française, du Niger, de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey (devenu le Bénin), sa capitale étant Dakar, au Sénégal.

Il convient de souligner que le JPCE, ce juge de proximité, était la pierre angulaire du système judiciaire d'adaptation et, du fait de l'insuffisance de personnel judiciaire, a servi de palliatif suivant la pénétration du colonisateur à l'intérieur des territoires conquis. Le JPCE sera ainsi appréhendé aussi bien dans une approche temporelle que spatiale. Ainsi l'analyse de l'œuvre de ce juge original et de son œuvre est axée sur la période coloniale allant de la fin du XIX^e siècle aux indépendances¹³ des pays francophones d'Afrique de l'ouest en 1960 pour la plupart d'entre eux. Cette période de la colonisation s'inscrit dans ce qui a été appelé le second empire¹⁴ colonial français. Abstraction sera donc faite du premier empire où la conquête du territoire ouest africain n'était que très limitée¹⁵.

Du JPCE on retient d'abord le juge de paix qu'une approche historique permet de décrire comme un juge de proximité créé dans le ressort territorial des cantons de France dans le but de résoudre les litiges pouvant échapper au juge et aux tribunaux ordinaires du fait de leur éloignement. On note que c'est par la loi des 16 et 24 août 1790 portant organisation judiciaire que la justice de paix a été créée. La création de cette juridiction à l'échelle du canton est le signe de la volonté du constituant de rapprocher la justice du citoyen. Par ailleurs, n'engendrant

12 Séraphin NENE BI, *Histoire du droit et des institutions méditerranéennes et africaines. Des origines à la fin du moyen âge européen*, Abidjan, ABC, 2019, p. 66.

13 Françoise BANAT-BERGER, « La réforme de 1958. La suppression des justices de paix », in Jacques-Guy PETIT (dir.), *Une justice de proximité : la Justice de paix, 1790-1958*, Presses Universitaires de France, 2003, p. 225, disponible sur CAIRN.INFO, [droit.cairn.info/une-justice-de-proximite-la-justice-de-paix-1790-1958--9782130540113-page-225?lang=fr](https://www.cairn.info/une-justice-de-proximite-la-justice-de-paix-1790-1958--9782130540113-page-225?lang=fr). La suppression des justices de paix est intervenue en France en 1958 « (...) dans le cadre plus large de la réforme de la justice mise en œuvre par Michel Debré, ministre de la Justice, garde des Sceaux du général de Gaulle entre février et décembre 1958 ». Voir aussi Georges LAÛT, « La justice de paix à compétence étendue pierre angulaire du système judiciaire », in Gabriel MASSA et Georges MADIEGA, *La Haute-Volta coloniale. Témoignages, recherches, regards*, Paris, Karthala, 1995, p. 139. On note que malgré leur suppression en 1958 en France, les JPCE ont officié dans les colonies et ce, même après l'indépendance de ceux-ci qui ont poursuivi « (...) sans modification notable la législation française (...) ».

14 On distingue deux moments importants dans l'histoire coloniale de la France selon les conquêtes territoriales que celle-ci a réalisés. Dans un premier temps, il y'a le premier empire couvre la période allant de 1534 à 1763 et qui correspond à la conquête des territoires nord-américains (Nouvelle-France : Canada, Acadie, Louisiane, Terre-Neuve) et des Antilles (Martinique et Guadeloupe), puis l'archipel des Mascareignes (Maurice, Rodrigues et La Réunion) dans l'océan Indien, ainsi que des comptoirs dans les Indes et en Afrique. Le second empire, lui, part de 1830 à 1962 et englobait les territoires Tunisie, le Maroc au Maghreb, le Gabon en Afrique centrale, la Côte-d'Ivoire et la Guinée en Afrique de l'Ouest. S'y ajouterons des îles dans le Pacifique, telles la Polynésie et la Nouvelle-Calédonie, et Wallis-et-Futuna puis l'Indochine (Vietnam, Cambodge et Laos). A cela il convient d'adjoindre la fédération regroupant les territoires du Sénégal, de la Mauritanie, du Soudan français (aujourd'hui le Mali), de la Haute-Volta (aujourd'hui Burkina), de la Guinée française, du Niger, de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey (aujourd'hui Bénin) appelé AOF.

15 Au XVII^e siècle, sous le roi Louis XIV, seul le territoire du Sénégal connaissait une présence de colons français à travers des comptoirs à Gorée et à Saint-Louis.

pas de frais supplémentaire pour le justiciable, la justice de paix se positionne comme une juridiction accessible.

L'entreprise coloniale qui a permis l'expansion de l'empire français aux colonies a eu pour corolaire la généralisation des juridictions de droit français. En effet, dans son dessein d'assimilation des peuples colonisés sur fond d'unité et d'indivisibilité du territoire, la justice française a été étendue aux colonies. Toutefois, la justice en colonie s'avèrera spécifique au regard des contextes locaux, conduisant ainsi à des adaptations. Le fait est que suivant la diversité des contextes locaux, « (...) *la France ne pouvait reproduire, sans modification, le schéma métropolitain, commandée qu'elle était par le choix proclamé de respecter les coutumes indigènes* »¹⁶. Ainsi, il a été créé dans un premier temps deux ordres de juridiction, un ordre français et un ordre indigène. Les juridictions françaises sont composées de magistrats professionnels et sont compétentes lorsqu'un français, un européen ou assimilé est partie au litige, le but étant d'administrer aux colons une justice proche de celle dont ils auraient bénéficié en métropole. Les juridictions indigènes, elles, étaient composées de notables locaux appliquant les droits traditionnels. Au plan matériel, ces juridictions étaient compétentes dans les affaires relatives au statut personnel, aux questions pénales et commerciales. Au plan personnel, elles ne connaissaient que des affaires opposant les indigènes entre eux. Pour ce qui est de l'AOF, ce sont divers textes qui ont consacré ces juridictions dites indigènes qu'on a aussi qualifiées de juridictions coutumières. Ainsi, ce sont les décrets du 11 mai 1892, du 26 juillet 1894 et du 16 décembre 1896 « *rédigés en termes identiques et relatifs à la Guinée, au Dahomey et à la Côte d'Ivoire* »¹⁷ qui ont créés ces tribunaux spécifiques. L'article 27 commun audits décrets disposait que « *sont maintenues les juridictions indigènes actuellement existantes* ». La séparation entre juridiction françaises et juridictions coutumières n'était cependant pas stricte dans la mesure où le justiciable indigène, selon l'option de juridiction, pouvait se faire juger devant une juridiction française qui lui appliquera son droit ou être jugé sur la base de la législation française en vertu de l'option de législation.

Cette organisation judiciaire en colonie apparemment bien adaptée aux particularismes locaux se révélera insuffisante pour prendre en compte la diversité des situations, notamment le faible maillage territorial par le pouvoir coloniale et les populations autochtones attachées à leurs propres droits. Il sera alors, pour des raisons pragmatiques, mis en place les justices de paix aux compétences diverses et à juge unique. Qui plus est, ce dernier était dispensé de ministère public sauf dans certaines colonies où par décision du chef de la colonie un agent de l'administration pouvait être chargé de cette fonction¹⁸. Il faut souligner que ces justices sont des juridictions de droit français. Il s'agit des JPCE, des justices de paix à attribution correctionnelles limitées (JPACL) et des justices de paix à compétences ordinaires (JPCO). La JPCE, objet de notre réflexion est celle qui retient l'attention au regard de la pleine compétence qu'elle disposait dans son ressort territorial sauf en matière criminelle où les réquisitions du parquet du tribunal dont elle relevait était nécessaires. Compte tenu de l'immensité des possessions

16 Bernard DURAND, « justice coloniale », in Loïc CADIET, *dictionnaire de la justice*, op. cit., p. 734.

17 Gilbert MAGNIN, « Les institutions judiciaires de l'AOF », in Charles BECKER, Saliou MBAYE, Ibrahim THIOUB (dir.), *AOF : réalités et héritages. Sociétés ouest africaines et ordre colonial*, op. cit., p. 142.

18 Pierre DARESTE, *Traité de droit colonial*, Paris, Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales, 1931, tome 1, p. 430. DARESTE explique que des décrets organisaient dans les colonies concernées les possibilités du chef de colonie de charger un agent de l'administration de remplir les fonctions de ministère public. Ainsi à Madagascar (Mayotte) c'est l'article 2 du décret du 30 août 1917 ; en Afrique équatoriale c'est l'article 11 du décret du 16 avril 1913 ; en Guadeloupe (Saint-Martin) c'est l'article 3 du décret du 17 avril 1884 ; à Marie-Galante c'est l'article 4 du décret du 25 novembre 1890 ; en Inde c'est l'article 2 du décret du 1^{er} mars 1879 ; en Nouvelle-Calédonie c'est l'article 32 du décret du 7 avril 1928 ; en Océanie (Raiatea) c'est l'article 1^{er} du décret du 17 septembre 1897.

françaises et de leur conquête progressive, l'institution des JPCE s'est faite suivant les avancées de l'administration coloniale dans les territoires. A titre illustratif « *plusieurs décrets, en 1887, 1894, 1895, 1911, pour Madagascar, créent, modifient, déplacent les JPCE* »¹⁹. En AOF et en AEF, il convient de souligner que c'est à partir de 1895²⁰ que les JPCE vont s'imposer. Par ailleurs, c'est le décret du 16 décembre 1896 qui définit les compétences des JPCE en AOF. Celles-ci se rapportaient d'abord aux affaires civiles, notamment immobilières et commerciales. Ensuite, des décrets ultérieurs, à savoir ceux du 06 août 1901, du 15 avril 1902 et du 10 novembre 1903 étendront ou modifieront lesdites compétences en matière répressive et d'une manière générale à toutes les matières dévolues aux tribunaux de 1^{ère} instance. On en déduit que les JPCE « (...) *reçoivent toutes les fonctions des juges de paix en métropole et des attributions que ces derniers n'ont pas. En bref, le JPCE a une compétence civile, commerciale, correctionnelle et de simple police* »²¹.

Sous cette considération, il convient de noter que si la JPCE relevait des juridictions françaises et devait normalement administrer la justice selon les principes de la France et, au nom de la dualité de juridiction, ne connaître que des affaires où des français, européens ou assimilés étaient parties, elle devait toutefois s'adapter au terrain. Selon des magistrats d'outre-mer²², du fait du poids des coutumes locales et l'altérité des justiciables dans l'Afrique de la brousse²³, le JPCE devait s'adapter et juger en tous les cas au nom de l'impératif de justice. Ainsi, l'adaptation allait se faire aux plans législatif et jurisprudentiel. Sur le premier point, certains articles du code pénal français ont été modifiés et complétés afin de l'adapter aux réalités africaines. Il en est ainsi des diverses formes d'aliénation de la liberté, de la dot qui a été codifiée dans l'article 405, de l'âge de nubilité des femmes plus précoce et du régime de la polygamie²⁴. Au plan jurisprudentiel, c'est surtout au plan pénal que, constatant les limites des dispositions répressives métropolitaines, le législateur avait implicitement reconnu une liberté aux juges. Le magistrat devait alors se départir de la dimension formelle du droit français en recevant « (...) *comme une révélation les croisements qu'une règle juridique opère avec les croyances, les comportements sociaux conformes aux usages, ceux qui s'inscrivent dans une économie originale, etc.* »²⁵. Le JPCE devait alors, dans cette coexistence de systèmes juridiques, à savoir le droit français auquel il est formé et les droits locaux qu'il découvrait, cesser d'être l'interprète de la règle de droit pour devenir lui-même « *porteur de possibilités multiples* »²⁶.

Aussi, l'objet de la présente contribution est d'appréhender la technique juridique du JPCE en matière de droit applicable dans les colonies face à des populations autres. En effet, dans l'entreprise coloniale, le colonisateur s'est trouvé confronté à d'autres cultures. Qui plus est, le magistrat colonial formé à l'école coloniale puis à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer

19 *Ibid.*, p. 119.

20 Bernard DURAND, « L'impératif de proximité dans l'Empire colonial français : les Justices de paix à compétence étendue », in Bernard DURAND, Martine FABRE, Mamadou BADJI, *le juge de l'outre-mer, tome 6. Justicia illiterata : aequitate uti ? La conquête de la toison*, op. cit., p. 213.

21 Maité LESNE-FERRET, « Une juridiction spécifique : le juge de paix à compétence étendue », in Bernard DURAND, Martine FABRE, Mamadou BADJI, *le juge de l'outre-mer. Justicia illiterata : aequitate uti ? La conquête de la toison*, Lille, op. cit., p. 123.

22 Georges LAÛT, « La justice de paix à compétence étendue pierre angulaire du système judiciaire », in Gabriel MASSA et Georges MADIEGA, *La Haute-Volta coloniale. Témoignages, recherches, regards*, op. cit., pp. 131-132. M. Georges LAÛT est un JPCE qui a séjourné en Haute Volta, l'actuel Burkina Faso, de 1957 à 1962.

23 *Ibid.* pp. 131-132.

24 *Ibid.* p. 137.

25 Bernard DURAND, *Introduction historique au droit colonial*, Paris, Economica, 2015, p. 371.

26 *Ibid.*

(ENFOM), mais aussi l'administrateur qui avaient, tous deux, une autre culture juridique, devaient s'adapter aux réalités du terrain, parfois en recourant à des interprètes avec les risques de corruption que cela implique. D'où le qualificatif de "juge de terrain". On peut alors appréhender une approche « *politique, par le besoin d'être entendu par les populations si diverses* »²⁷ mais aussi idéologique dans l'œuvre de l'administration de la justice ; cette dernière s'entend de la nécessité d'inculquer le sens de l'autorité aux populations conquises. Ainsi le problème fondamental demeure de savoir comment le JPCE y est arrivé dans le contexte de la pluralité de droits aux côtés de l'administration coloniale. Quelle articulation entre le droit français et les droits locaux par le juge de paix à compétence étendue en AOF ?

De ce qui précède, divers intérêts se rattachent au sujet de cette réflexion. La contribution intègre une approche historique tendant à appréhender les spécificités des JPCE et leurs activités en outre-mer. Sous cet angle, l'étude permettra au plan théorique d'appréhender la structure mentale du colonisateur et les modalités d'administration de la justice dans son ambition d'organiser les colonies. Au demeurant, il s'agira de décrypter *in fine* la construction d'un savoir juridique en situation coloniale. Un autre intérêt consistera à interroger l'œuvre du JPCE sous le prisme de l'idéal de justice dans un contexte particulier qu'est celui des territoires conquis loin de la métropole. A cet égard, on aborde l'intérêt pratique de l'analyse qui se rapporte à l'appréciation de l'efficacité de l'institution du JPCE en colonie.

Afin d'organiser les éléments pour élucider cette problématique, la présente réflexion privilégie, dans une perspective historique, une approche doctrinale permettant aussi d'appréhender des pratiques d'acteurs. L'approche se veut également normative et jurisprudentielle en ce qu'il s'agira, à travers des textes et décisions de justice, d'établir la base théorique de la réflexion. Entre le projet colonial d'administrer la justice selon les principes républicains de la métropole et les réalités du terrain en colonie, la posture du JPCE est assurément ambivalente. Le formalisme juridique français, face à « *des populations soumises à un droit très différent des citoyens* »²⁸, s'adaptera parfois aux réalités locales, permettant ainsi au JPCE de remplir son office. C'est à travers l'application du droit français (I) d'une part et l'adaptation de celui-ci aux droits locaux (II) d'autre part que le JPCE est parvenu à accomplir sa mission de juger.

I. L'APPLICATION DU DROIT FRANÇAIS DANS LES COLONIES

La justice est un vecteur de l'exercice de l'autorité publique. Les territoires colonisés par la France, qui y avait étendu son territoire, n'échappent pas à ce principe. Il va sans dire, que la puissance coloniale, entendait y appliquer son droit. En effet, rendre la justice en colonie, est comme en métropole, source de légitimité, de souveraineté et de manifestation de puissance étatique. L'intérêt du colonisateur pour la justice est alors grand en ce que cette dernière, supposant jugement et sanction des contrevenants aux règles établies, lui permet d'organiser et d'administrer les populations et les territoires conquis et ainsi de consolider son pouvoir. Toutefois, la différence de culture et subséquemment de culture juridique entre le colon et les administrés conduira à amoindrir la rigueur du droit à certains égards dans les colonies. Ainsi la JPCE a, dans son activité judiciaire, d'une part, appliqué strictement le droit métropolitain (A) ; d'autre part, elle a dû recourir à une flexible application dudit droit (B).

27 Bernard DURAND, « L'impératif de proximité dans l'Empire colonial français : les Justices de paix à compétence étendue », in Bernard DURAND, Martine FABRE, Mamadou BADJI, *le juge de l'outre-mer. Justicia illiterata : aequitate uti ? La conquête de la toison*, op. cit., p. 213.

28 Bernard DURAND, « justice coloniale », in Loïc CADIET, *dictionnaire de la justice*, op. cit., 29/09/2024 p. 734.

A. L'APPLICATION STRICTE DU DROIT MÉTROPOLITAIN

Au nom de l'exercice de sa souveraineté sur les territoires conquis, la France devait y appliquer son droit. Le rôle du JPCE est ici fondamental en ce qu'il s'érige comme garant d'un ordre public dans l'empire colonial. Ce lien entre la justice et l'ordre public qui recouvre un sens différent de celui du tribunal de l'ordre public²⁹, ces tribunaux extraordinaires algériens de la période des luttes d'indépendance, s'entend de l'approche de justice que commande l'ordre consacré. L'application de la règle de droit obéit ainsi à un enjeu d'ordre public dans la double perspective de la protection des libertés et la sécurité du gouvernement colonial³⁰. Ainsi, en toute logique, l'ordre public métropolitain devait être sauvegardé (1) et incidemment les principes républicains de la justices appliqués (2).

1. L'office du juge à partir de l'ordre public métropolitain

La constitution de l'empire colonial français s'est accompagnée de la recherche du meilleur moyen d'assurer sa pérennité. A cet égard, sous la III^{ème} république française entre 1840 et 1940, les choix entre une politique d'assimilation et une politique d'association des peuples colonisés étaient posés. La première qui se fonde sur l'unité et l'indivisibilité du territoire se rapporte à une union plus intime entre la métropole et les colonies tandis que la seconde postule un certain respect des spécificités des peuples colonisés dans une sorte d'administration indirecte, qui suppose la reconnaissance des structures locales. Si dans les faits, la politique coloniale s'est inspirée de ces deux modes d'administration, il convient de souligner qu'à ses débuts jusqu'à la première guerre mondiale, elle était axée sur l'assimilation. Si cette idéologie conçue dans la Rome antique s'est introduite en France du fait de l'héritage gréco-romain³¹, elle permit à celle-ci d'étendre ses valeurs et principes de justice dans ses colonies. Elle se veut ainsi une négation de l'autodétermination des peuples sous domination coloniale.

Sous cette considération, l'ordre public français de la métropole s'étendra aux colonies. L'ordre public qui se rapporte à un état social dans lequel la paix, la tranquillité et la salubrité publiques ne sont pas troublées pour un pays donné, à un moment donné³² s'entend de la trilogie classique sécurité, tranquillité et salubrité publiques. Son emploi dans la déclaration française des droits de l'Homme de 1789³³ symbolise, par ailleurs, sa haute portée au regard de sa fonction dans la protection de la sûreté de l'Etat. L'administration de la justice dans les colonies est alors imaginée et mise en œuvre selon les principes républicains de la métropole. Ainsi, pour ce qui est du fonctionnement de la JPCE, les règles de procédure et de compétence sont celles prévues en matière civile et pénale³⁴ de la métropole ; cette juridiction étant de droit français contrairement aux tribunaux indigènes qui avaient aussi été prévus pour connaître des affaires entre indigènes. Ainsi, le décret du 16 décembre 1896 définit les compétences

29 Jean TOUZET, « Le tribunal de l'ordre public », *Revue Histoire de la justice*, 2005, 1 n°16, p. 283. On note dans le témoignage de TOUZET que le tribunal de l'ordre public « (...) a été créé par un décret du 19 mars 1962 pour réprimer tout crime et délit commis en Algérie postérieurement au 19 mars 1962 et susceptible de porter atteinte au rétablissement de la paix publique, à la concorde entre les communautés, au libre exercice de l'autodétermination ou à l'autorité des pouvoirs publics ».

30 Hervé LEUWERS, Xavier ROUSSEAUX « Justice, nation et ordre public », in *Annales historiques de la Révolution française*, 2007, n°350, p. 6.

31 Paul NIGER, « L'assimilation, forme suprême du colonialisme », *Nouvelle série*, 1962, n° 305 (4), p. 518.

32 Gerard CORNU, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 1526.

33 L'article 11 de ladite déclaration dispose que « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ».

34 Bernard DURAND, « justice coloniale », in Loïc CADIET, *dictionnaire de la justice*, op. cit., p. 735.

des JPCE en AOF. Celles-ci se rapportent d'abord en premier et dernier ressort aux matières civiles, notamment toutes actions personnelles et mobilières d'une valeur allant jusqu'à 1500 F et les affaires immobilières jusqu'à 100 F en revenu. Ensuite, en matière commerciale, ces compétences sont relatives aux affaires relevant des tribunaux de commerce en métropole. En matière répressive la JPCE demeure compétente en premier et dernier ressort pour les contraventions punies d'une amende ou de deux mois de prison et en matière correctionnelle seulement en 1^{er} ressort pour les délits punis d'une peine supérieure à deux mois de prison. Des modifications interviennent plus tard pour aménager les compétences de ces juridictions. C'est alors que le décret du 06 août 1901 restreint leurs compétences aux affaires de simple police en matière répressive dont l'appel est porté devant le tribunal de 1^{ère} instance. Le décret du 15 avril 1902, lui, élargit leurs compétences à toutes matières dévolues aux tribunaux de 1^{ère} instance. Enfin, le décret de 10 novembre 1903, en plus des compétences qui leur ont été attribuées par le décret de 1902, leur reconnaît en matière civile et commerciale toutes les affaires dans lesquelles sont parties des français, européens ou assimilés. Il convient de noter que sur la matière répressive spécifiquement, la JPCE a d'abord connu, en premier et dernier ressort, les affaires au correctionnel, avant de n'être plus tard compétente qu'en matière de simple police. En effet, aux termes des articles 15, 16 et 17 du décret du 11 novembre 1924 applicable en AOF, le JPCE était compétent pour statuer, en matière répressive, en dernier ressort sur les « *contraventions de police* ». Toutefois, selon l'article 6 du même décret, les jugements rendus en matière de simple police étaient susceptibles de recours devant la Cour d'appel de Dakar.

Pour ce qui est du délai du recours en appel, il était fixé à deux mois ainsi que l'a rappelé la cour d'appel de Dakar en 1914 dans une affaire commerciale jugée l'année précédente par la JPCE de Grand-Popo à Cotonou³⁵. Le délai de recours était celui qui était appliqué en métropole en ce que c'est « (...) *la loi métropolitaine qui détermine les délais du recours* »³⁶. Toutefois, celui-ci était majoré du temps nécessaire pour rallier la Cour d'appel en raison de la modicité des moyens de transport et des voies de communication. De même l'inobservance de la formalité du rapport préalable aux recours contre les jugements de la JPCE de Grand Bassam devant la cour d'appel d'Abidjan a conduit « *la chambre criminelle de la Cour de cassation, en 1902, [à déclarer] que l'appel était irrecevable* »³⁷. En effet, sur le plan processuel, des recours contre les décisions du JPCE étaient possibles devant les cours d'appels établies en AOF. L'organisation judiciaire en colonie était le reflet de celle en vigueur en métropole. Ainsi, la cour d'appel de Dakar avait compétence sur le Sénégal, la Mauritanie et la Guinée mais aussi sur le Soudan, l'actuel Mali, où elle avait une section à Bamako. Une autre cour d'appel a été établie à Abidjan et avait compétence sur la Côte d'Ivoire et la Haute Volta, aujourd'hui le Burkina Faso, sa chambre de Cotonou permettant d'étendre ladite compétence sur le Dahomey, l'actuel Bénin. On note que plus tard les sections de Bamako et de Cotonou ont été érigé en cours d'appel. Puis une autre cour a été établie à Lomé pour le Togo. Pour ce qui est de leurs compositions et compétences, celles-ci « *étaient calquées sur celles de la France* »³⁸. Cet ordre judiciaire était tel que « (...) *la cour de Dakar possédait une chambre d'annulation jouant en outre le rôle de*

35 Maité LESNE-FERRET, « Une juridiction spécifique : le juge de paix à compétence étendue », in Bernard DURAND, Martine FABRE, Mamadou BADJL, *le juge de l'outre-mer. Justicia illiterata : aequitate uti ? La conquête de la toison*, op. cit., p. 135.

36 Pierre DARESTE, *Traité de droit colonial*, Tome 1, op. cit., p. 574.

37 *Ibid.*

38 Gilbert MAGNIN, « Les institutions judiciaires de l'AOF », in Charles BECKER, Saliou MBAYE, Ibrahima THIOUB (dir.), *AOF : réalités et héritages. Sociétés ouest africaines et ordre colonial*, op. cit., p. 149.

tribunal de cassation pour toute l'AOF et le Togo, à l'égard des affaires ne présentant pas une grande importance et ne justifiant pas d'être portées devant la cour de cassation à Paris »³⁹.

On note que pour l'administration de la justice, notamment pour ce qui est de la compétence, du fonctionnement et de la procédure applicable, les JPCE, bien que loin de la métropole, ont dû se plier aux mêmes impératifs que ceux qui y étaient à l'œuvre. Les standards d'une bonne mise en œuvre de la justice ne pouvaient, en vertu de l'ordre public métropolitain voir impérial, être dévoyés, compte tenu de la nature française de la JPCE, des colons vivant en colonie, mais aussi du besoin d'administration des peuples colonisés dans un contexte d'assimilation. Le droit métropolitain trouvait ainsi matière à s'appliquer en colonie.

2. L'application des principes républicains de justice

Du juge colonial en général et le JPCE en particulier il faut faire observer le lien originel qui le rattache à la magistrature française. Il a donc, comme ses pairs de la métropole, reçu une formation de base en droit français. Certes, d'une manière générale, l'École coloniale créée en 1889 et rebaptisée en 1934 École nationale de la France d'outre-mer, préparait, sur fond de domination, des auditeurs à l'administration des territoires conquis, sa section spécialisée formant les magistrats coloniaux dès 1905. Cependant, les JPCE ne se dépâtissaient pas des principes républicains de justice. La justice postule, en effet, l'idée d'équité et face à la volonté de domination coloniale dont les mécanismes étaient parfois « (...) opposés aux traditions républicaines »⁴⁰, les juges réagissaient parfois « (...) négativement aux moyens exorbitants [en arbitrant] dans le domaine économique, et particulièrement pour le droit de la terre, entre la frénésie de quelques appétits économiques et la sagesse d'une exploitation rationnelle, entre le choix du droit et celui de l'abus »⁴¹. On note donc que l'œuvre du JPCE était sous-tendue par l'impératif de justice qui suggère de dire le droit en toute circonstance. D'ailleurs, sur la matière répressive, l'application du droit pénal français sera généralisée. De manière plus spécifique, en vertu du respect de l'ordre public métropolitain, l'action publique avait été instauré dans les colonies pour la recherche des infractions et la punition de leurs auteurs. On a pu alors faire observer que cette généralisation du droit pénal français était si opportune que « (...) rares sont les pays [africains] qui, devenus indépendants, remirent en cause les principes sur lesquels elle reposait »⁴², étant entendu que, d'une manière générale, il y'a « (...) des éléments de continuité et de discontinuité (...) »⁴³ rapprochant ou différenciant le droit colonial lui-même du droit de ces Etats.

La question de l'application par le JPCE du droit français, notamment ses principes et valeurs de justice, étaient, dans bien de cas, incompressibles. En effet, l'office du juge est sous-tendu par la conformité à l'ordre public métropolitain compte tenu de ce qu'il se voulait avant tout un juge de droit français. A cet égard sa compétence personnelle était systématique toutes les fois qu'un français, un européen ou assimilé était partie à un litige. On en déduit alors que la personnalité des lois était une condition suffisante pour l'application du droit français par le

39 *Ibid.*

40 Bernard DURAND, « justice coloniale », in Loïc CADIET, *dictionnaire de la justice*, op. cit., p. 736.

41 *Ibid.*

42 Georges LAÛT, « La justice de paix à compétence étendue pierre angulaire du système judiciaire », in Gabriel MASSA et Georges MADIEGA, *La Haute-Volta coloniale. Témoignages, recherches, regards*, op. cit., p. 134.

43 Séraphin NENE BI « Abroger, conserver ou trier : Le droit colonial tamisé en Afrique de l'Ouest postcoloniale ». *Que faire du droit privé étranger dans un territoire libéré ? Approches historiques et comparatives*, Presses universitaires de Rennes, 2022, p. 356, disponible sur CAIRN.INFO, droit.cairn.info/que-faire-du-droit-prive-etranger-9782753586215-page-355?lang=fr.

JPCE en colonie. La raison est que le législateur envisageait que les citoyens sus cités puissent bénéficier de la justice qu'ils auraient eu en métropole. En dépit de cette personnalité des lois qui rend le colon justiciable de la JPCE, les populations locales qui portaient atteinte à l'ordre public étaient aussi soumises aux juridictions métropolitaines. Il en est ainsi de cette affaire ayant opposée en 1927 M. Saride, Commandant du cercle de Tenkodogo dans l'ancienne Haute-Volta à un marabout du nom de Haman Nouh pour cause d'adultère⁴⁴. En effet, le Commandant Saride, ayant abusé de son autorité, avait commis des actes d'adultère avec l'épouse du marabout Nouh, qui l'ayant surpris une nuit avec cette dernière, lui avait asséné des coups. S'étant exilé ensuite à Ouagadougou par peur de représailles du commandant de cercle, ce « *dieu de la brousse* »⁴⁵, il avait réussi à faire savoir l'affaire au Gouverneur de la Haute-Volta, M. Hesling qui la fit porter devant le JPCE de Ouagadougou. Le déroulement du procès était axé sur la procédure judiciaire, ayant, en effet, été mené sur le principe du contradictoire avec les interventions du docteur en droit et administrateur en chef de deuxième classe Jean-Charles Henri Le Grand de Belleroche comme avocat du commandant Saride. Le marabout, lui, était représenté par Léon Vendrynes, docteur en droit, et par ailleurs, receveur de l'Enregistrement et des domaines à Ouagadougou, comme avocat commis d'office par l'autorité judiciaire. Qui plus est, une enquête avait été menée en amont par M. Robert Arnaud, administrateur en chef de première classe, inspecteur des Affaires administratives de la Haute-Volta. On note également les différentes dépositions des témoins mais aussi les pièces à conviction qui ont fini par faire reconnaître son infraction au commandant du cercle de Tenkodogo. Ce-dernier fut condamnée avec sursis et à payer des dommages et intérêts d'un montant de vingt-cinq mille (25 000) franc, jugement que confirma la cour d'appel de Dakar. En guise de sanction disciplinaire, le commandant sera relevé de ses fonctions et affecté à Ouagadougou « *pour ordre* »⁴⁶, c'est-à dire sans attribution.

Cette autre affaire jugée dans la foulée de la précédente par le JPCE montre aussi comment la juridiction a appliqué le droit métropolitain dans une affaire opposant des africains. Dans l'affaire dite Commandant de cercle de Tenkodogo c/ le marabout Haman Nouh, un garde cercle surnommé « *L'éléphant solitaire* » en raison de sa grande taille avait été désigné pour raccompagner le marabout de Ouagadougou, où il s'était réfugié, à Tenkodogo pour les besoins de l'enquête. N'ayant pas confiance à ce serviteur de l'administration coloniale qui, selon lui, pouvait l'éliminer en cours de route, ce dernier avait trouvé asile dans le domicile de M. N'Diouga N'Diaye, receveur principal des postes d'origine sénégalaise et affecté à Ouagadougou. « *L'éléphant solitaire* » s'était introduit chez N'Diouga N'Diaye afin d'emmener de force le marabout. Il fut traduit devant le JPCE pour violation de domicile. Après l'inscription au rôle et leur audition, le demandeur retira sa plainte, et le juge de classer l'affaire sans suite. Ces affaires traduisent l'attachement tendanciel du JPCE au droit métropolitain auquel il avait été formé. Cette posture du juge obéit à une logique de sauvegarde de l'ordre public, certains partisans de l'idéologie

44 Amadou Hampaté BA, *Oui mon commandant, Mémoire*, Arles, Actes sud, 1994, pp. 228-255. Amadou Hampaté BA indique qu'il a modifié le nom de l'administrateur Saride.

45 *Ibid.*, p. 229.

46 *Ibid.*, p. 255.

assimilationniste y voyant une nécessité pour l'administration coloniale de purger les coutumes locales afin d'emmener les populations locales vers la civilisation française⁴⁷.

La compétence personnelle du JPCE qui appelait l'application stricte du droit français s'étendait, par ailleurs, aux personnes naturalisées françaises ou ayant accédé à la citoyenneté française. C'est, du reste, ce qu'a consacré la loi du 29 septembre 1916 relative à l'application aux citoyens des quatre communes de plein exercice du Sénégal⁴⁸ et à leurs descendants du régime des citoyens français en droit privé comme en droit public⁴⁹, même si ceux-ci restaient aussi justiciables des tribunaux indigènes⁵⁰. Le JPCE administrait ainsi la justice dans un milieu très composite au regard de la diversité des justiciables. Partagé ainsi entre l'application du droit français et le respect des coutumes locales, il devait tout de même rendre la justice. Cet impératif de justice le conduira ainsi à amoindrir la rigueur dudit droit pour prendre en compte les contextes locaux.

B. L'APPLICATION FLEXIBLE DU DROIT MÉTROPOLITAIN

A défaut d'un droit français qui puisse répondre aussi bien aux exigences de la métropole qu'à celles des territoires, le droit français a dû, parfois, être imparfaitement⁵¹ appliqué. Certaines pratiques sont tolérées à l'égard des populations locales du fait de la prise en compte des droits locaux. On en déduit l'avènement d'un ordre public colonial (A) différent de l'ordre public français. Dès lors, le droit français connaîtra une relativité dans son application (B). Cette application relative du droit français est ainsi sous-tendue par une mutation de l'ordre public métropolitain en situation coloniale.

1. Le respect de l'ordre public colonial

Le déploiement de l'administration coloniale dans les territoires conquis a assurément rencontré des difficultés liées à l'altérité des populations locales. Cette évidence a parfois nécessité des stratégies d'administration de la justice sur fond de respect des coutumes locales. Il en est ainsi, par exemple, de l'institution de deux ordres de juridiction que sont les juridictions françaises et les juridictions indigènes. Cette dualité des ordres a structuré l'administration de la justice pendant la période coloniale. A l'analyse, une telle approche de justice se voulait transitoire, l'objectif étant, *in fine*, d'inculquer progressivement la culture du colon et son mode de justice aux peuples colonisés. En effet, une application immédiate et sans calcul du droit

47 Moreau, *De la civilisation juridique, politique et économique des indigènes de l'AOF*, Paris, Domat-Montchrestien, 1938, p. 114 et 115. Cité par Samba TRAORE, « L'indigène entre les palabres et la Maison de justice : les raisons d'un engouement pour la justice indigène », in Bernard DURAND, Martine FABRE, Mamadou BADJI (dir.), *Le juge et l'outre-mer*, Lille, Publication du centre d'histoire judiciaire, 2010, Tome 5, p. 133. Voir aussi Éloi DIARRA, « Le droit colonial en Afrique de l'Ouest francophone ou la construction d'une société nouvelle », in Jean Philippe BRAS (dir.), *Faire l'histoire du droit colonial. Cinquante ans après l'indépendance de l'Algérie*, Paris, Karthala, 2015, p. 125.

48 Eric GASPIRINI, « Le juge et la gestion de l'altérité : la question de la citoyenneté dans les colonies françaises et italiennes d'Afrique (1895-1939) », in Bernard DURAND, Martine FABRE, Mamadou BADJI (dir.), *Le juge et l'outre-mer*, op. cit., p. 22. « La loi du 24 avril 1833 [a fait] des ressortissants des quatre communes, Dakar, Gorée, Saint-Louis et Rufisque, des citoyens français ».

49 *Ibid.* p. 24.

50 Samba THIAM, « La procédure d'appel indigène au civil (contrôle vertical) », in Bernard DURAND, Martine FABRE, Mamadou BADJI, *Le juge de l'outre-mer. Les dents du dragon*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2010, Tome 5, p. 162.

51 Bernard DURAND, *Introduction historique au droit colonial*, op. cit., p. 360. DURAND explique l'expression « lois imparfaites » empruntée au droit romain signifie que « (...) les législateurs ont eu toutes les peines à fixer des règles qui puissent répondre à la fois à la mondialisation coloniale, aux exigences des territoires et des populations et à l'ambition prétendue à un Empire du droit ».

métropolitain aurait été illusoire comme a pu le constater l'administration coloniale elle-même⁵². Mais la justice se veut une fonction régaliennne de la puissance coloniale. D'où le besoin d'y soumettre tous les administrés. Entre cette nécessité de juger et la prise en compte de l'altérité, le droit français connaîtra une atténuation dans sa mise en œuvre en matière de justice. C'est donc l'avènement d'un ordre public colonial différent de l'ordre public républicain. Il peut s'entendre de l'inscription de principes propres aux cultures locales au titre des mesures de police. Dès lors, l'office du juge, notamment le JPCE qui se veut un juge de proximité, connaîtra des modalités de mise en œuvre originales.

Sur le contenu des mesures d'ordre public, on note, par exemple, que des pratiques telles que la polygamie, la propriété collective des terres, inadmissibles en métropole, étaient tolérées vis-à-vis des populations locales. Ces pratiques étaient inscrites dans la culture locale et il revenait aux gouverneurs et gouverneurs généraux de légiférer sur les matières touchant au statut personnel des indigènes. En effet, ces derniers étaient mieux au fait des coutumes locales relatives à certains domaines de la vie des populations locales. Pierre DARESTE fait observer à ce sujet qu'« *il n'existait pas comme pour les européens, de raison décisive pour réserver au législateur métropolitain tout ce qui touche au statut personnel, au droit de famille, à la propriété, au droit pénal et à l'organisation judiciaire* »⁵³. On note, par exemple, qu'au Togo, un arrêté du 30 septembre 1926 a publié une sorte de code civil indigène de 320 articles, à savoir un coutumier indigène en vue de la gestion des statuts locaux⁵⁴ dans cette colonie. Il convient ainsi de souligner que l'ordre public colonial incorpore en son sein des dérogations au droit commun.

Sur bien d'autres aspects le contenu de l'ordre public colonial s'analyse comme un ordre public en contexte, adapté ainsi aux circonstances locales. Pour ce qui est de la justice, en analysant l'organisation et le fonctionnement des JPCE sous le prisme des principes métropolitains, on en déduit qu'ils étaient atypiques. Il en est ainsi de la gestion de la carrière même des JPCE, plus spécifiquement les garanties de leur indépendance. Pour ce qui est de l'inamovibilité, celle-ci se veut un principe applicable aux juges du siège. Elle n'était cependant pas effective, le JPCE pouvant être affecté selon les pouvoirs discrétionnaires du ministre des colonies. En effet, sous la IIIe République française, la magistrature était placée sous l'autorité du pouvoir exécutif, notamment du ministre des colonies avec un droit de regard du ministre de la justice⁵⁵. Pour cette raison « *l'amovibilité restera la règle (sauf exception), liée qu'elle est à la discipline coloniale* »⁵⁶. Sous cette considération, on pourrait déduire que l'autorité du pouvoir colonial et sa volonté d'inculquer le sens de l'autorité aux populations sous domination coloniale ne sauraient s'accommoder de l'attachement des juges aux dites populations. Les JPCE étaient, à cet égard, aux prises avec le terrain et leur proximité avec les justiciables était évidente.

La pratique de l'intérim dans les JPCE peut aussi être interprétée comme une distorsion du fonctionnement de la justice telle qu'administrée en métropole, mais conforme aux réalités du terrain en colonie. Pour diverses raisons, notamment les conditions de vie des juges

52 Gouvernement général de l'AOF, *Réglementation domaniale et foncière*, Textes généraux, Rufisque, Imprimerie du gouvernement général, 1953, p. 36. Evoquant, par exemple, le régime de la propriété foncière dans les colonies de l'AOF, organisé par le décret du 24 juillet 1906, M. Albert SARRAUT, alors Ministre des Colonies de la France a reconnu que celui-ci « *connaissait des difficultés d'application* ».

53 Pierre DARESTE, *Traité de droit colonial*, op. cit., p. 333.

54 *Ibid.*

55 Bernard DURAND, « justice coloniale », in Loïc CADIET, *dictionnaire de la justice*, op. cit., p. 734.

56 *Ibid.* pp. 734-734.

dans les brousses, les maladies, l'indisponibilité de ceux-ci à leurs postes étaient légion. On recourait alors à l'intérim consistant à les faire remplacer en vue de rendre la justice. Qui plus est, avec l'absence d'un ministère public, les JPCE mobilisés à titre de titulaires ou d'intérimaires étaient polyvalents en ce qu'ils devaient conduire les procès dans toutes leurs phases aussi bien en première instance qu'à la cour criminel. En outre, les JPCE n'étaient pas toujours des juges professionnels, des administrateurs coloniaux ayant aussi été admis à officier en tant que juges. C'est dire que la séparation des pouvoirs n'existait pas dans les colonies. Evoquant, d'ailleurs, la question de l'intérim, trop souvent pratiqué dans les tribunaux coloniaux, et aussi l'absence de ministère public dans les JPCE, Bernard DURAND affirme que « *dans tous les tribunaux, l'intérim, plaie d'Egypte de notre Etat colonial, devient (...) un instrument couramment employé. Ces solutions provisoires impriment à la justice coloniale un air d'improvisation* »⁵⁷. Le JPCE faisait alors face à des situations *sui generis*, et devait tout de même accomplir sa mission de juger. A défaut de promouvoir l'impunité des infractions et ainsi d'affaiblir l'autorité coloniale en raison du fait que le droit de la métropole n'aurait pas prévu ou ne serait pas adapté à toutes les situations locales, le JPCE s'emploie à maintenir la permanence de son office et de son droit. Cela consiste pour lui à affirmer la primauté du droit français. En tout état de cause, celui-ci devrait être appliqué. La règle de droit, on le sait, est impersonnelle et de portée générale pour un pays donné et cela est aussi vrai pour l'empire colonial. Il va sans dire que le droit métropolitain va parfois se montrer flexible pour prendre en compte les réalités locales au risque d'être inconséquent ou inefficace.

2. L'application relative du droit français

La mutation de l'ordre public républicain en colonie a aussi pour conséquence d'altérer l'office du JPCE. Ce dernier devait se conformer à l'ordre public colonial pour, d'une part, rendre la justice en tous les cas et, d'autre part, affirmer l'autorité étatique sur tout l'empire français. Cela dit, le droit métropolitain a parfois fait l'objet d'aménagement pour s'accommoder de pratiques sociales propres aux peuples colonisés pour peu que celles-ci ne soient pas contraires aux valeurs de civilisation. De façon plus spécifique, ce qui était recherché par l'administration coloniale c'était de « (...) *dire le droit en cherchant à prendre en compte les conflits de valeurs ou du moins de déceler les valeurs que portent les dispositions coutumières* »⁵⁸. Autrement dit, les procédures françaises ont parfois été simplifiées voire écartées pour « *amoindrir l'impact des lois du colonisateur* »⁵⁹. A titre illustratif, des témoignages de JPCE confirment les nécessités d'aménagement opérés par eux-mêmes afin de rendre la justice. Ainsi Roland VALDELIEVRE⁶⁰, JPCE en Haute-Volta entre 1956 et 1957 explique comment il a dû clore une affaire pénale, en l'occurrence un « *vol d'enfant* », l'auteur ayant perpétré son forfait « *afin d'obtenir le paiement d'une dote impayée* »⁶¹. Après l'interrogatoire de l'accusé, l'enfant fut retrouvé et le JPCE de ne pas poursuivre l'auteur de cet enlèvement d'enfant. Si cette infraction est passible de sanction pénale, le JPCE ne l'a pas appliquée, préférant s'en accommoder « *dans un souci de paix publique* »⁶². Certes, dira-t-il, de par sa formation il connaissait bien les délits qu'il fallait

57 *Ibid.*, p. 735.

58 Bernard DURAND, *Introduction historique au droit colonial*, *op. cit.*, p. 370.

59 Maité LESNE-FERRET, « Une juridiction spécifique : le juge de paix à compétence étendue », in Bernard DURAND, Martine FABRE, Mamadou BADJI, *Le juge de l'outre-mer. Justicia illiterata : aequitate uti ? La conquête de la toison*, *op. cit.*, p. 140.

60 Roland VALDELIEVRE, « Un juge chez les Lobi », in Gabriel MASSA et Georges MADIEGA, *La Haute-Volta coloniale. Témoignages, recherches, regards*, *op. cit.*, p. 141.

61 *Ibid.*, p. 144.

62 *Ibid.*, p. 143.

sanctionner, cependant sa mission en colonie, notamment dans la région de Gaoua, en Haute-Volta, lui a permis de savoir que s'il y'avait des vols c'était souvent à cause d'une question de dot et les violences, elles, étaient généralement consécutives aux affaires de mariage⁶³. De toute évidence, il était difficile de juger des affaires que le droit applicable n'avait pas prévues⁶⁴. Les magistrats en général et le JPCE en particulier « (...) *procédaient parfois comme ils le pouvaient, compte tenu des contraintes rencontrées* »⁶⁵. Qui plus est, les justiciables locaux ne comprendraient pas le sens et la portée d'une justice étrangère déniait leurs pratiques locales.

Par ailleurs, la JPCE se voulait simple et rapide. D'où le fait qu'elle ne s'encomrait pas d'une procédure rigoureuse comme en métropole. Qui plus est, une telle procédure nécessiterait des coûts importants quand cette justice postule son faible coût. Elle exigerait aussi une logistique importante alors même que le contexte de l'époque se rapportait à l'éloignement des justiciables des chefs-lieux de subdivision territoriale⁶⁶, de l'impraticabilité des routes, de l'insuffisance du personnel judiciaire. Le JPCE se déportait d'ailleurs vers les justiciables⁶⁷ et siégeait même sous un arbre au milieu des villageois⁶⁸. L'essentiel était de rendre la justice française non sans « (...) *les garanties que celle-ci donne aux justiciables* »⁶⁹, sur fond d'une sorte de pis-aller consistant à ne pas s'appesantir sur les irrégularités de fond et de forme des JPCE qui ne sont pas toujours des magistrats professionnels.

Quant à la matière pénale spécifiquement, on retient surtout sa difficile conciliation avec les coutumes locales. La justice de droit français devait être rendue alors même que les différences de cultures entre le juge et les justiciables créaient des incompréhensions. Sous cette considération, des litiges relatifs à la sorcellerie, au charlatanisme se posaient et de toute évidence le droit français n'avait pas prévu de dispositif de sanction. L'adaptation de la justice à ces types de litiges d'une manière que le JPCE puisse les connaître s'est opérée selon un aspect législatif et un aspect jurisprudentiel⁷⁰. Ainsi au plan législatif le décret n° 47 2249 du 17 novembre 1947 « *modifiait ou complétait quatorze articles du code pénal français* »⁷¹. Les dispositions dudit décret prévoyaient « *des infractions spécifiques comme l'escroquerie à la dot* »⁷². On note que l'article 264 réprimait, sans les définir autrement, les agissements dommageables relatifs aux pratiques de sorcellerie, de magie et de charlatanisme, mais qui ne tombaient pas sous le coup d'aucune autre disposition pénale. Sur le plan jurisprudentiel, il ressort que législateur s'en était « *remis à la sagesse des juges pour le surplus* »⁷³. L'analyse de son activité judiciaire et les textes de référence, parfois inexistantes, montrent, d'ailleurs, que le JPCE avait un pouvoir d'initiative dans l'administration de la justice en colonie pourvu que les droits des justiciables ne soient pas violés. Sa relative liberté est consubstantielle à sa polyvalence, sa proximité avec

63 *Ibid.*, p. 142.

64 Bernard DURAND, « justice coloniale », in Loïc CADIET, *dictionnaire de la justice*, op. cit., p. 736.

65 *Ibid.*, p. 735.

66 Georges LAÛT, « La justice de paix à compétence étendue pierre angulaire du système judiciaire », in Gabriel MASSA et Georges MADIEGA, *La Haute-Volta coloniale. Témoignages, recherches, regards*, op. cit., p. 129. Les JPCE étaient installées dans les chefs-lieux de subdivision.

67 Roland VALDELIEVRE, « Un juge chez les Lobi », in Gabriel MASSA et Georges MADIEGA, *La Haute-Volta coloniale. Témoignages, recherches, regards*, op. cit., pp. 144-145.

68 Georges LAÛT, « La justice de paix à compétence étendue pierre angulaire du système judiciaire », in Gabriel MASSA et Georges MADIEGA, *La Haute-Volta coloniale. Témoignages, recherches, regards*, op. cit., p. 133.

69 *Ibid.*, p. 142

70 Georges LAÛT, « La justice de paix à compétence étendue pierre angulaire du système judiciaire », in Gabriel MASSA et Georges MADIEGA, *La Haute-Volta coloniale. Témoignages, recherches, regards*, op. cit., p. 137.

71 *Ibid.*, p. 137.

72 *Ibid.*, p. 138

73 *Ibid.*

les justiciables mais aussi à la flexibilité de son office. Toutefois, suivant l'obligation de juger, le JPCE transcendera l'application exclusive du droit français pour prendre en compte ou du moins constater les droits locaux applicables dans les colonies.

II. L'ADAPTATION DU DROIT FRANÇAIS AUX DROITS LOCAUX

L'adaptation du droit français aux droits locaux s'entend d'une sorte de transformation de celui-ci. Contrairement à un amoindrissement de la rigueur du droit français, le JPCE a, dans bien de cas, rempli son office en jugeant avec les droits locaux. Sans se détourner de sa nature originelle de juridiction de droit français, la JPCE s'est accommodée dans ce qu'il conviendrait d'appeler un syncrétisme juridique qui a consisté pour elle à reconnaître le droit de l'autre et de le juger avec ledit droit. Dans un contexte où le principe demeure l'application du droit français par la JPCE, le recours aux droits locaux pour rendre la justice se voulait exceptionnel (A). Assurément, une telle situation de pluralité juridique engendre des conflits de lois dont il convient d'examiner les modes de résolution (B) employés par le JPCE.

A. L'APPLICATION EXCEPTIONNELLE DES DROITS LOCAUX

Etant polyvalent, la compétence du JPCE était systématique aussi bien vis-à-vis des français et assimilés que vis-à-vis des populations locales. On s'interroge surtout sur les conditions et les modalités d'application des droits locaux. D'une part, sur la base de la compétence qui lui était reconnue (1), les populations locales étaient justiciables devant le JPCE. D'autre part, l'administration coloniale, afin de faciliter le travail des juges, a mis en place des mécanismes d'apprentissage des droits locaux (2).

1. La compétence du JPCE en matière de droits locaux

Pour autant que l'administration coloniale, en vertu de l'idéologie de l'assimilation, n'avait d'égard que pour son propre droit, elle n'avait pas dénié l'existence des coutumes locales. Son expérience dans son vaste empire colonial lui a fait prendre conscience de la nécessité de respecter les droits locaux. Ainsi des matières comme les statuts personnels locaux, les tenures foncières étaient intimement liées aux droits locaux. Le fait est que dans le domaine de la terre et des rapports personnels, notamment ceux touchant à l'intimité des populations locales, la présence des coutumes reste vivace⁷⁴. Il aurait alors été vain pour le colonisateur de substituer auxdites coutumes son droit. Du reste, on note qu'au début de la conquête coloniale, en matière foncière par exemple, l'adoption du décret du 23 octobre 1904⁷⁵ qui établissait le régime du domaine public et des terres domaniales en AOF avait, sur la base des articles 713 et 539 du code civil de 1804 déclaré « *vacantes et sans maîtres* » les terres qui ne faisaient l'objet ni d'un titre ni d'une forme de possession prévue par ledit code. En sus, un régime de propriété foncière en AOF basé sur l'immatriculation avait été institué par le décret du 24 juillet 1906⁷⁶. Il s'agissait alors d'une négation des tenures foncières coutumières qui s'est révélée inopérante dans un contexte où les populations colonisées étaient attachées à leurs droits fonciers coutumiers. On comprend alors que le colonisateur ait ensuite fait évoluer le régime de gestion des terres en colonie vers l'institution du « *certificat administratif* » et du « *livret*

74 Samba THIAM, *Introduction historique au droit en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 2011, p. 152.

75 Gouvernement général de l'AOF, *Réglementation domaniale et foncière*, op. cit., p. 34.

76 *Ibid.*

foncier » par le décret du 8 octobre 1925 instituant un mode de constatation des droits fonciers indigènes en AOF. Ainsi, au lieu d'une application systématique du droit métropolitain, les régimes fonciers transitoires du « *livret foncier* » et du « *certificat administratif* » permettaient une constatation de l'existence de droits fonciers coutumiers par l'autorité administrative sur la base d'une occupation évidente et permanente matérialisée par la construction et/ou la mise en valeur.

L'évolution du régime foncier en colonie traduit ainsi un pan de la compétence matérielle du JPCE qui pouvait alors rendre la justice si des droits coutumiers étaient effectivement à l'œuvre. La même observation est faite pour ce qui est des statuts personnels des populations colonisées. Sur l'état civil, par exemple, Pierre DARESTE fait état de la jurisprudence⁷⁷ de la cour d'appel de l'AOF qui refusait « (...) de permettre aux indigènes de recourir aux institutions concernant l'état-civil des français et assimilés »⁷⁸. Pour ce faire, afin d'organiser l'état civil des populations colonisées de l'AOF, sur instruction du gouverneur général, les lieutenant-gouverneurs ont pris des arrêtés⁷⁹ pour instituer dans chaque chef-lieu de cercle ou de subdivision un registre unique pour l'enregistrement des actes d'état civil des « *indigènes non citoyens français* »⁸⁰. Cette organisation spéciale d'un état civil propre aux populations locales traduit la prise en compte des coutumes voir des droits locaux⁸¹ par l'administration coloniale. Il va sans dire qu'en vertu de sa compétence personnelle, le JPCE pouvait connaître d'affaires relatives aux statuts personnels locaux, et ce au titre de son obligation de juger. Sous cette considération des témoignages de JPCE font état du fait que « *nombreuses étaient aussi les coutumes qui trouvaient leur fondement dans les règles de vie qui s'étaient, partout dans le monde, instaurées chez les peuples de pasteurs eu de cultivateurs* »⁸² faisant ainsi écho à l'idée de droit et de justice. Ainsi, les statuts personnels des populations locales n'ayant pas été modifiés par les lois françaises, les juges coloniaux et le JPCE particulièrement restaient compétents pour les connaître⁸³. A titre illustratif les textes réglementaires disposaient que « (...) *la succession est réglée selon la loi personnelle du de cujus* »⁸⁴. Le juge recourait ainsi à des interprètes dans des conditions difficiles en raison de la multiplicité des langues ou des dialectes⁸⁵ pour savoir les griefs des justiciables qui, bien souvent, étaient traduits ou requéraient eux-mêmes le JPCE pour des litiges relatifs aux coutumes locales. Qui plus est, la compétence de recourir à des

77 Pierre DARESTE, *Traité de droit colonial, op. cit.*, p. 408. Il s'agit des arrêts R. 1917, 3, 190 du 26 janvier 1917 ; R. 1923, 3, 135 du 12 mars 1920 ; R. 1925, 3, 106 du 5 septembre 1924 ; R. 1930, 3, 154 du 20 juin 1930.

78 *Ibid.*

79 *Ibid.* Il en est ainsi des arrêtés du 6 avril 1918 pour la Mauritanie et le territoire militaire du Niger, du 23 juillet 1918 pour le Sénégal, du 26 août 1918 pour le Haut-Sénégal-Niger, du 11 avril 1919 pour la Guinée et du 16 février 1919 pour la Côte d'Ivoire.

80 *Ibid.*, p. 409.

81 Voir Mamadou BADJI, *Introduction historique à l'étude des institutions publiques et privées de l'Afrique au sud du Sahara (VIIIe-XXe siècle)*, PUAM, 2012, p. 20.

82 Georges LAÛT, « La justice de paix à compétence étendue pierre angulaire du système judiciaire », in Gabriel MASSA et Georges MADIEGA, *La Haute-Volta coloniale. Témoignages, recherches, regards, op. cit.*, p. 136.

83 Florence RENUCCI, « Le juge et la connaissance du droit indigène. Eléments de comparaison entre l'Algérie et la Lybie aux premiers temps de la colonisation », in Bernard DURAND, Éric GASPARINI, *Le juge et l'Outre-mer. Médée ou les impératifs du choix*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2007, tome 3, p. 212

84 Jean Christophe CAREGHI, « Le juge colonial et le droit des successions. Etude comparative entre l'Indochine française et l'Inde britannique », in Bernard DURAND, Éric GASPARINI, *Le juge et l'Outre-mer. Médée ou les impératifs du choix, op. cit.*, p. 163. Voir aussi Mamadou BADJI, « Dire le droit en AOF aux 19^e et 20^e siècles : entre idéale de justice et stratégie coloniale », in *Revue juridique de droit Sénégalais, Dire le droit en Afrique francophone, op. cit.*, p. 28.

85 Georges LAÛT, « La justice de paix à compétence étendue pierre angulaire du système judiciaire », in Gabriel MASSA et Georges MADIEGA, *La Haute-Volta coloniale. Témoignages, recherches, regards, op. cit.*, p. 133.

expertises⁸⁶ lui était reconnue. On en déduit que « *les JPCE permettent et favorisent l'application, par le service judiciaire français, des coutumes, normes autochtones* »⁸⁷. Certes, une justice indigène existait pour les affaires indigènes mais la perspective d'assimilation juridique justifiait l'intervention JPCE dans ces affaires⁸⁸. De toute évidence, ce dernier devait s'assurer d'une maîtrise des droits locaux. Pour ce faire, l'identification et la connaissance de ceux-ci, bien souvent, à travers leur codification se sont avérées utiles.

2. L'apprentissage des droits locaux

L'adaptation du droit français aux droits locaux en colonie s'est faite aussi par le truchement de l'apprentissage⁸⁹ desdits droits. En effet, l'administration de la justice à partir de la « *loi de l'autre* »⁹⁰ suppose de rendre des sentences spécifiques et déroatoires⁹¹ du droit français, du moins dans leurs formes. Cette approche de justice s'inscrit dans le contexte global de la reconnaissance des droits propres aux populations locales. A cet égard leur connaissance est un préalable à cette reconnaissance⁹². Ainsi, tout comme « *la tendance centralisatrice à l'œuvre depuis le XIII^e siècle aboutit sous le règne de Charles VII à la décision de mettre par écrit toutes les coutumes du royaume* »⁹³, le législateur a surtout procédé à « *la codification du droit indigène* »⁹⁴ dans les colonies, fût-elle d'une manière prudente⁹⁵ en raison de la diversité des coutumes. Il en est ainsi, comme évoqué antérieurement, du coutumier indigène adopté pour le Togo et qui faisait office de code civil original pour cette colonie. Les coutumes locales étaient non écrites et cette caractéristique les rendait difficiles à connaître. Toutefois, différents procédés furent mis en œuvre pour leur apprentissage par l'administration coloniale, et par les juges en particulier.

Sur le fonctionnement de la justice⁹⁶ spécifiquement, un coutumier juridique de l'Afrique occidentale française a été adopté. Il s'agit d'un répertoire des coutumes élaboré à partir de la fin du XIX^e siècle en écho à l'appel de l'Union internationale de droit et d'économie politique

86 Maité LESNE-FERRET, « Une juridiction spécifique : le juge de paix à compétence étendue », in Bernard DURAND, Martine FABRE, Mamadou BADJI, *le juge de l'outre-mer. Justicia illiterata : aequitate uti ? La conquête de la toison*, op. cit., p. 141.

87 *Ibid.*

88 *Ibid.*, p. 176.

89 Florence RENUCCI, « Le juge et la connaissance du droit indigène. Eléments de comparaison entre l'Algérie et la Lybie aux premiers temps de la colonisation », in Bernard DURAND, Éric GASPARIANI, *Le juge et l'Outre-mer. Médée ou les impératifs du choix*, op. cit., p. 219.

90 Maité LESNE-FERRET, « Une juridiction spécifique : le juge de paix à compétence étendue », in Bernard DURAND, Martine FABRE, Mamadou BADJI, *le juge de l'outre-mer. Justicia illiterata : aequitate uti ? La conquête de la toison*, op. cit., p. 145.

91 Séraphin NENE BI « Abroger, conserver ou trier : Le droit colonial tamisé en Afrique de l'Ouest postcoloniale ». *Que faire du droit privé étranger dans un territoire libéré ? Approches historiques et comparatives*, op. cit., p. 358, « (...) puisqu'il est systématiquement soustrait au principe de la déclaration du 26 août 1789 relatif à la généralité de la loi sans laquelle il n'y a pas d'égalité ».

92 Hubert OUEDRAOGO, « De la connaissance à la reconnaissance des droits fonciers africains endogènes », *Études rurales*, janvier-juin 2011, n° 187, p. 70.

93 Éric GASPARIANI et Éric GOJOSSO, *Introduction historique au droit et histoire des institutions*, Paris, Gualino, 6^e édition, 2015, p. 167.

94 Pierre DARESTE, *Traité de droit colonial*, Paris, Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales, 1932, Tome 2, p. 377.

95 Bernard DURAND, *Introduction historique au droit colonial*, op. cit., p. 316.

96 Comité d'études historiques et scientifiques de l'Afrique Occidentale Française, *Coutumiers juridiques de l'Afrique Occidentale Française*, Paris, Librairie Larose, 1939, Tome I, p. 6.

alors établie à Berlin. Des témoignages de l'époque font état de ce que cette initiative serait d'une grande utilité⁹⁷ pour tous ceux qui viendraient servir dans cette région de l'empire. On peut voir dans cette entreprise un risque d'altération⁹⁸ des coutumes rédigées en ce que, bâties sur l'oralité, leur transcription pouvait tronquer leurs sens réels. Toutefois, leur compilation, en plus de prendre en compte la diversité des cultures juridiques, consacrait un pluralisme juridique qui « *postule l'existence simultanée de plusieurs systèmes juridiques, notamment non étatiques en relation d'opposition, de coopération ou d'ignorance réciproque* »⁹⁹. Dans le contexte de l'idéologie de l'association, notamment après la seconde guerre mondiale, une telle perspective permettait de rendre une justice plus objective et mieux acceptée compte tenu de ce que la méfiance des sociétés traditionnelles de l'époque envers « *toute autre justice en dehors de la communauté* »¹⁰⁰ était prégnante.

Diverses autres méthodes d'apprentissage des droits locaux furent mises en œuvre de sorte à permettre aux juges de connaître les droits locaux. Il en est ainsi de la « *technique de traduction des sources d'origine* »¹⁰¹, notamment pour ce qui est du droit musulman. A cet égard, il convient de souligner que certaines colonies de l'AOF étaient fortement marquées par l'empreinte de l'Islam, entraînant même la création de tribunaux musulmans¹⁰² par les autorités coloniales. Dans un tout autre contexte, la méthode a consisté à « *rassembler les décisions de justice portant sur le droit musulman par les tribunaux français* »¹⁰³.

Le contexte de pluralité de systèmes juridiques a ainsi irrigué l'histoire de la colonisation. Juger donc les populations colonisées avec des droits qui leurs sont propres symbolisait alors une justice plus équitable. En raison de sa proximité le JPCE rendait la justice dans des contextes de croisement de droit. Entre mise en œuvre de l'idéologie coloniale de domination des populations conquises et rendre la justice, le JPCE était dans une sorte de recherche d'équilibre entre idéal républicain et respect de la différence. En juge de terrain, mieux imprégné donc des réalités locales, il dû, dans une approche pragmatiste, recourir à des approches de justice nuancées à l'autorité coloniale et la rigueur de la justice. L'apprentissage des droits locaux participait de cet aménagement de la justice coloniale face à des populations vis-à-vis desquelles elle devait revêtir plus de légitimité. Assurément, la pluralité de systèmes juridiques auxquels devait se référer désormais le JPCE place ce dernier dans d'éventuelles nécessités de résoudre des cas de conflits en termes d'application de l'un ou l'autre des systèmes juridiques en présence.

97 *Ibid.*, Lettre circulaire du colonel de Trentinian, lieutenant-gouverneur du Soudan, en date du 3 janvier 1897.

98 OUEDRAOGO Hubert, « De la connaissance à la reconnaissance des droits fonciers africains endogènes », *op. cit.*, p. 80.

99 Norbert ROULAND, « Acculturation juridique », Dans Denis ALLAND et Stéphane RIALS (dir.) *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003. Cité par Ghislain OTIS, Séverine BELLINA, Jean LECLAIR, Sophie THERIAULT, « L'étude des systèmes juridiques autochtones et ses enjeux », in Ghislain OTIS (dir.), *Contribution à l'étude des systèmes juridiques autochtones et coutumières*, Québec, Presse de l'Université Laval, 2018, p. 8.

100 Samba TRAORE, « L'indigène entre les palabres et la Maison de justice : les raisons d'un engouement pour la justice indigène », in Bernard DURAND, Martine FABRE, Mamadou BADJI (dir.), *Le juge et l'outre-mer, op. cit.*, p. 134.

101 Florence RENUCCI, « Le juge et la connaissance du droit indigène. Eléments de comparaison entre l'Algérie et la Lybie aux premiers temps de la colonisation », in Bernard DURAND, Éric GASPARIANI, *Le juge et l'Outre-mer. Médée ou les impératifs du choix, op. cit.*, p. 220.

102 Seydou DIOUF, « La justice du *cadi* de Saint-Louis », in in Bernard DURAND, Martine FABRE, Mamadou BADJI (dir.), *Le juge et l'outre-mer, op. cit.*, p. 121.

103 Florence RENUCCI, « Le juge et la connaissance du droit indigène. Eléments de comparaison entre l'Algérie et la Lybie aux premiers temps de la colonisation », in Bernard DURAND, Éric GASPARIANI, *Le juge et l'Outre-mer. Médée ou les impératifs du choix, op. cit.*, p. 222.

B. LES RÈGLES DE CONFLITS DE SYSTÈMES JURIDIQUES

Si prendre en compte les droits locaux dans l'administration de la justice se voulait une démarche réaliste, il reste que les différences de cultures juridiques et d'origines sociales des justiciables étaient susceptibles de créer des conflits de systèmes juridiques. On s'interroge alors sur les modes de résolution desdits conflits. Le législateur colonial avait certes mis en place des mécanismes juridiques nécessaires à l'action de juger. Toutefois, l'arsenal juridique colonial n'eut pu prévoir toutes les situations, rendant le rôle du JPCE déterminant. Dès lors les solutions aux conflits de systèmes se rapportent à une approche légale¹⁰⁴ (1) d'une part et à une approche jurisprudentielle (2) d'autre part, étant entendu que la relative liberté du JPCE restait de mise pour rendre la justice.

1. L'approche légale

Les standards juridiques coloniaux réunis par Pierre DARESTE permettent de rendre compte de principes légaux permettant au JPCE de résoudre les éventuels cas de conflits de systèmes juridiques. Lesdits principes irriguaient l'ensemble des textes règlementaires adoptés à cet effet. On parlait alors d'un autre principe qui permettait le maintien des institutions indigènes de droit privé par le législateur français dans toutes les colonies¹⁰⁵, et ce en matière d'organisation judiciaire¹⁰⁶, pour appliquer des exceptions à celui-ci. Il en est ainsi de la participation d'un européen ou assimilé à une opération juridique civile ou commerciale avec un indigène. En pareille circonstance ladite opération est régie par la loi française ainsi que l'a consacré pour l'AOF le décret du 16 novembre 1924 réorganisant la justice française en son article 14 pour les matières civiles et commerciales et en ses articles 16 et 30 en matière pénale¹⁰⁷. Du reste, dans l'affaire *Commandant Saride c/ marabout Haman Nouh*, le JPCE de Ouagadougou avait systématiquement appliqué le droit français en raison du statut de citoyen français du Commandant.

Ensuite le choix des justiciables était admis en vue de leur permettre de jouir des dispositions du code civil français. Evoquer le choix du justiciable eu égard à la justice coloniale renvoie à la situation des indigènes qui pouvaient faire des options de juridiction ou de législation en cas de recours à la justice. Le pouvoir colonial s'adaptait au fil du temps aux réalités de terrain et l'institution d'une justice indigène animée par des notables locaux était alors une alternative à l'application systématique du droit métropolitain à toutes les situations. Toutefois, l'avènement du JPCE se voulait *in fine* une marche vers la modernité¹⁰⁸ et la suppression subséquente des droits coutumiers, ce qui le rendait d'office compétent en toute matière quelle que soit l'origine sociale du justiciable. L'abrogation en 1946 du code de l'indigénat ou régime de l'indigénat qui

104 Pierre DARESTE, *Traité de droit colonial, op. cit.*, pp. 122 et 231. Le contexte de l'évolution de l'empire colonial français a vu l'institution de conseils coloniaux élus au suffrage restreint et étaient investis d'attributions législatives. Par ailleurs, comme le souligne Pierre DARESTE, « *Le caractère législatif des décrets coloniaux a été expressément reconnu par un avis du Conseil d'Etat du 12 mai 1885* ».

105 *Ibid.*, p. 375.

106 *Ibid.* Selon Pierre DARESTE, des décrets d'organisation judiciaires consacraient le droit des indigènes d'être jugés d'après leurs coutumes. Ce sont en AOF de l'article 29, al. 2 du décret R. 1904, 1, 18 du 10 novembre 1903 ; l'article 1^{er} du décret R. 1905, 1, 2 9 8 de 22 mai 1905 ; l'article 1^{er} du décret R. 1910, 1, 4 8 1 du 25 avril 1910 ; l'article 1^{er} du décret du 20 novembre 1932 pour le Sénégal. Pour le reste du territoire ce sont l'article 36 du décret R. 1913, 1, 2 5 du 16 août 1912 ; le décret R. 1932 du 3 décembre 1931, l'article 48 du décret R. 1924, 1, 206 du 22 mai 1924 pour le reste du territoire de la fédération.

107 Pierre DARESTE, *Traité de droit colonial, op. cit.*, p. 389.

108 Bernard DURAND, *Introduction historique au droit colonial, op. cit.*, p. 310.

organisait « (...) le système répressif réservé aux seuls autochtones »¹⁰⁹ sans procès, et la généralisation des juridictions de droit français dans tous les territoires¹¹⁰ traduisaient alors la justiciabilité des populations colonisées devant lesdites juridictions.

Ainsi, la possibilité pour les populations locales de bénéficier des droits accordés par le code civil français était admise. Ainsi, en est-il de l'arrêté du gouverneur du Sénégal en date du 5 novembre 1930 promulguant le code civil¹¹¹ qui disposait que « *tout individu né libre et habitant le Sénégal ou ses dépendances jouissait dans la colonie des droits accordés par le code civil aux citoyens français* ». Les populations locales avaient ainsi un statut double devant le JPCE, pouvant, selon leur préférence ou leurs intérêts, opter pour l'un ou l'autre des droits en présence. Le législateur avait posé une condition impliquant la renonciation à son statut personnel afin d'accéder à la citoyenneté française pour une telle option. En effet, selon le régime de droit commun, les indigènes pouvaient accéder à la citoyenneté française en vertu d'un décret du 25 mai 1912 qu'a complété un arrêté du gouverneur général en date du 29 octobre de la même année puis refondu par un décret du 25 août 1932. Un autre régime, dit exceptionnel, permettait aux indigènes ayant servi durant la grande guerre dans les rangs français et s'y étant distingués d'y accéder¹¹².

Par ailleurs, en matière conventionnelle l'option pour une application du droit métropolitain était admise pour les populations locales. Il s'agissait là d'un régime juridique différent de la condition de la renonciation à son statut comme préalable à la jouissance des droits accordés par le code napoléonien. Pierre DARESTE évoque les renonciations partielles ayant un objet limité et des effets restreints entendus comme « (...) le résultat auquel aboutit l'option que, d'un commun accord et à propos d'une opération qui n'intéresse qu'eux seuls, à l'exclusion de tout français ou assimilé, les indigènes peuvent faire en faveur de l'application de la loi française : d'un commun accord, ils entendent se soumettre à la loi française ; ils déclarent contracter sous son empire »¹¹³. L'autonomie contractuelle se révélait ainsi être un mode de résolution des conflits de systèmes juridiques en colonie. Si cette évidence n'est pas une nouveauté pour le JPCE en raison du fait qu'elle irrigue la conception française du contrat depuis l'avènement du code civil en 1804, elle lui permettait d'être plus objectif dans l'application de tel droit vis-à-vis des populations colonisées. Les options de droit devant le JPCE coïncidaient ainsi avec le statut du seul indigène qui trouvait là une possibilité d'opter définitivement ou temporairement et partiellement soit pour son propre système de droit, soit pour le droit français. Toutefois, et cette disposition se veut aussi un mode de résolution, les choix de maintien de l'institution indigène de droit privé devaient respecter l'ordre public colonial¹¹⁴.

109 Bénédicte BRUNET-LA RUCHE, et Laurent MANIERE, « De l'« exception » et du « droit commun » en situation coloniale : l'impossible transition du code de l'indigénat vers la justice indigène en AOF », in Bérange PIRET, Charlotte BRAILLON, Laurence MONTEL, Pierre-Luc PLASMAN (dir.), *Droit et Justice en Afrique coloniale*, Bruxelles, Presses universitaires Saint-Louis, 2014, pp. 117-141.

110 Georges LAÛT, « La justice de paix à compétence étendue pierre angulaire du système judiciaire », in Gabriel MASSA et Georges MADIEGA, *La Haute-Volta coloniale. Témoignages, recherches, regards, op. cit.*, p. 129.

111 Pierre DARESTE, *Traité de droit colonial, op. cit.*, p. 375.

112 *Ibid.* p. 365.

113 *Ibid.*, p. 392. En AOF, ce sont l'article 31 du décret du 10 novembre 1903, l'alinéa 1 de l'article 48 du décret du 16 août 1912, l'article 66 du décret du 22 mars 1924, de l'alinéa 3 de l'article 14 du décret du 16 novembre 1924, de l'article 7 du décret du 3 décembre 1931, relatifs à l'organisation judiciaire.

114 *Ibid.*, p. 398.

On note enfin qu'une autre solution légale se rapporte aux cas où « *la loi indigène est silencieuse ou imprécise* ». Ainsi que le souligne Pierre DARESTÉ dès lors que la loi ou la coutume indigène ne règlemente pas l'institution juridique impliquant des indigènes qui entendent en faire usage ou que cette loi ou coutume ne contient que des règles fragmentaires, l'application de la loi française était systématique¹¹⁵. En AOF, en dehors du Togo alors sous mandat français, où l'article 67 du décret du 22 novembre 1922 relatif à l'organisation judiciaire indigène prévoyait une telle disposition, les décrets d'organisation judiciaire des autres colonies ne l'évoquaient pas expressément. Toutefois, « *l'application de la loi française, en pareil cas, ne viole aucun texte ni aucun principe* »¹¹⁶. Ainsi, le principe pour le JPCE en cas de conflits de systèmes, c'est l'application du droit français. Toutefois, ce dernier pouvait se montrer parfois silencieux ou imprécis, suggérant ainsi une solution par l'office du juge.

2. L'approche jurisprudentielle

En dehors des textes légaux de référence, le JPCE en colonie conservait une certaine autonomie voire une liberté d'arbitrage en matière de jugement. Le droit colonial, au regard du caractère tentaculaire de sa sphère d'application, pouvait parfois être inadapté. Ainsi que le fait observer Bernard DURAND, les accusations à l'encontre du système législatif colonial, pour les colonies françaises tendaient à le présenter comme empreint « (...) *d'illégalité et d'incohérence* »¹¹⁷. Il ajoute à cet égard que faute d'une loi organique claire, ces reproches étaient justifiés. Qui plus est, le pouvoir législatif était partagé entre une diversité d'institutions, à savoir le parlement, la présidence de la république, les gouverneurs généraux et locaux auxquels il faut ajouter les hauts fonctionnaires agents du pouvoir exécutif et le Conseil d'Etat. Les colonies étaient ainsi des lieux d'une implémentation d'un droit français nuancé entre les projections métropolitaines et les réalités du terrain¹¹⁸. Des lois organiques auraient pu, en effet, de par la précision de son contenu normatif, permettre une application plus efficace et réaliste de la loi fondamentale métropolitaine. Toutefois, de manière tacite le législateur laissait le soin au juge de rendre la justice en dépit du silence du droit colonial. En effet, l'inadaptation des textes coloniaux ou leur silence en colonie est susceptible de créer des conflits de systèmes juridiques. Il en est ainsi des sources juridiques obscurs ou inexistantes¹¹⁹. Dans le premier cas, l'accumulation de sources diverses, leur répétition ne rendaient pas aisée leur exploitation par le juge. Dans le second cas, le droit est inadapté et il revenait au juge d'en préciser les solutions¹²⁰.

Dans diverses situations, des affaires opposant les indigènes entre eux, sans pour autant tomber sous le coup des matières contraires à l'ordre public colonial, n'avaient pas été prévues par le législateur. La loi coutumière qu'évoque pourtant les justiciables peut être incomprise¹²¹ du juge. A défaut de pouvoir alors les appliquer à des affaires opposant des indigènes, le JPCE s'employait généralement à trouver les « *vrais usages* »¹²², ce qui se rapporte alors au fait de savoir ce que veulent les populations colonisées et quels usages elles veulent voir respecter. Cette faculté d'arbitrer du juge a d'ailleurs été mis en œuvre par le JPCE Roland VALDELIEVRE

115 *Ibid.*, p. 395.

116 *Ibid.*,

117 Bernard DURAND, *Introduction historique au droit colonial, op. cit.*, p. 361.

118 Mamadou BADJI, « Dire le droit en AOF aux 19^e et 20^e siècles : entre idéale de justice et stratégie coloniale », in *Revue juridique de droit Sénégalais, Dire le droit en Afrique francophone*, 2013, n°11, p. 13.

119 *Ibid.*

120 *Ibid.*

121 *Ibid.*, p. 369.

122 *Ibid.*, p. 373.

dans l'affaire de l'enfant enlevé et dont il s'était saisi dans la région de Gaoua dans l'ancienne Haute Volta. De son témoignage, il est en effet ressorti que le « *vol d'enfant* » était une pratique locale compensatrice de cas de non-paiement de dot. Assurément, une sanction pénale selon la rigueur du droit métropolitain aurait créé des troubles sociaux comme l'a reconnu le juge en raison de la remise en cause d'une coutume. Toutefois son devoir de juge l'a conduit à exiger et obtenir la libération de l'enfant. On est donc là dans un compromis initié par le JPCE entre des coutumes vivaces et un droit colonial manifestement inapplicable.

Le même juge fait aussi cas d'une affaire d'abandon de domicile, un délit qui ne se jugeait qu'en Afrique et non en métropole. La raison est que dans la région concernée seule la femme encourait une sanction en raison du régime matrilineaire de la population locale qui donnait peu de pouvoir au mari, alors qu'en métropole seule l'épouse adultère pouvait être poursuivie pénalement. Refusant de rejoindre son domicile conjugal, la femme accusée ne pouvait être acquittée. Qui plus est, cette dernière, en raison d'une coutume locale qui lui donnait de bonnes raisons de ne pas cohabiter avec sa coépouse issue d'une caste de forgeron, ce qui la rendait dangereuse, ne pouvait convaincre le juge français du fait de son argument peu juridique et raciste. S'appuyant alors sur la Constitution française, compte tenu de ce que la Haute Volta était encore territoire français, le JPCE prit la décision de l'acquitter au motif que la loi fondamentale proclamait l'égalité des hommes et des femmes et que si la polygamie était admise en Haute Volta, elle n'en était pas moins contraire à cette égalité ; une femme pouvait alors quitter son mari si ce dernier consentait à un autre mariage contre le gré de celle-ci¹²³.

La relative liberté du JPCE dans l'application de l'un ou l'autre des systèmes juridiques en présence l'emmenait à juger selon son intime conviction sans référence aucune à un texte ou, du moins, à en amoindrir la rigueur selon les enjeux locaux. En homme de terrain, il était à mesure de comprendre lesdits enjeux. Qui plus est, étant parfois un administrateur de formation commis à la fonction de juge, il avait une maîtrise des populations locales.

CONCLUSION

Le JPCE fut assurément un acteur essentiel du système judiciaire colonial. L'analyse de sa méthode en AOF permet de rendre compte qu'il a administré la justice dans une posture ambivalente que sous-tend une politique coloniale « (...) *oscillant entre des convictions assimilationnistes et des institutions liées à la nécessité d'une adaptation aux localités* »¹²⁴. Entre idéal d'une justice projetée depuis la métropole et prise en compte de l'altérité des populations colonisées, il devait faire preuve d'équilibre compte tenu de ce que ces dernières découvraient une justice conçue a priori pour les citoyens français. Caractérisé par sa proximité, sa flexibilité et son accès gratuit, le JPCE a été un juge proche des populations, en expert de terrain, en témoin le fait qu'il est parfois un administrateur, maîtrisant donc les territoires conquis.

Il a œuvré à amoindrir la rigueur du droit métropolitain qui, suivant une logique de domination coloniale, devait s'imposer aux populations colonisées. Habituees et attachées à leurs propres systèmes juridiques, lesdites populations devaient pourtant s'accommoder d'une justice importée, leur adhésion à celle-ci n'étant pas évidente. Le JPCE a eu ainsi dans son office le souci de préserver la paix sociale dans des milieux parfois hostiles, doublés du fait qu'un

123 Roland VALDELIEVRE, « Un juge chez les Lobi », in Gabriel MASSA et Georges MADIEGA, *La Haute-Volta coloniale. Témoignages, recherches, regards*, op. cit., pp. 143.

124 Mamadou BADJI, « Dire le droit en AOF aux 19^e et 20^e siècles : entre idéale de justice et stratégie coloniale », in *Revue juridique de droit Sénégalais, Dire le droit en Afrique francophone*, op. cit., pp. 11 et 12.

personnel réduit, des moyens limités, des zones difficilement accessibles rendaient impossible le maillage complet des territoires colonisés. A cet égard, le JPCE a dû se montrer pragmatique au nom de l'impératif de juger. La généralisation de son office à partir de 1946 à l'ensemble des territoires colonisés lui confère une compétence élargie aussi bien à l'égard des citoyens français et assimilés qu'à l'égard des populations colonisées¹²⁵. Dès lors l'articulation entre le droit français et les droits locaux se posait comme un enjeu pour le JPCE.

Juridiction de droit français, la JPCE devait appliquer le droit métropolitain en colonie au nom de l'unité et l'indivisibilité de l'empire. La raison est que l'ordre public qui structure la justice suggère l'application des principes républicains de justice. En effet, les français et assimilés vivant en colonie devaient bénéficier d'une justice qu'ils auraient eu en métropole. Toutefois, la transposition d'un droit français en l'état dans les colonies ne pouvait permettre au JPCE d'administrer la justice efficacement à l'endroit des populations colonisées eu égard aux contextes locaux différents de celui de la métropole. Les différences de cultures juridiques entre le colonisateur et lesdites populations caractérisaient la vie dans les colonies. La stratégie coloniale¹²⁶ admettra dès lors des dérogations aux principes républicains, et ce au plan judiciaire, consacrant alors un ordre public colonial. Ce dernier, sans remettre en cause les valeurs universelles de civilisation, intègre la reconnaissance d'institutions juridiques des territoires colonisés, se distinguant donc de l'ordre public métropolitain. L'office du JPCE sera aussi fonction de cet ordre public colonial, s'entendant alors d'une simplification ou une mise à l'écart des procédures françaises. On a là un droit français désormais flexible qui connaît une application relative en vue de permettre que la justice soit rendue.

Pour autant que le JPCE s'employait à l'application du droit français, fusse-t-elle d'une manière relative, la justice coloniale ne pouvait répondre aux exigences de l'ensemble des territoires colonisés. La nécessité d'une prise en compte des droits locaux à l'œuvre dans ces territoires, au nom d'une obligation d'assurer la justice aux indigènes comme tout Etat colonisateur¹²⁷, a requis une adaptation du droit français. Entre mission de juger et besoin d'administrer, le droit français a dû être modulé pour intégrer dans l'office du juge des systèmes juridiques locaux et ainsi de rassurer et rencontrer l'adhésion des populations sous domination coloniale. L'application desdits systèmes par le JPCE suscite assurément des conflits de systèmes juridiques qu'a essayé de résoudre le législateur. Mais il convient de souligner que de par sa relative autonomie et sa faculté d'initiative le JPCE aura su administrer la justice à tout prix en apportant à chaque fois des solutions aux litiges posés, illustrant ainsi son qualificatif d'homme de terrain.

125 Élio DIARRA, « Le droit colonial en Afrique de l'Ouest francophone ou la construction d'une société nouvelle », in Jean Philippe BRAS (dir.), « *Faire l'histoire du droit colonial. Cinquante ans après l'indépendance de l'Algérie*, op. cit., p. 128. « *Après la seconde guerre mondiale, la constitution du 27 octobre 1946 accorde effectivement la citoyenneté française à tous les Ouest-Africains francophones. Il en résulte que toutes les règles civiles, commerciales et pénales du droit français leur deviennent applicables. Un nouveau régime assimilationniste est né* ».

126 Bernard DURAND, « Introduction générale : observer les justice », in Bernard DURAND (dir.), *La justice et le droit : instruments d'une stratégie coloniale*, Mission de recherche Droit et Justice - GIP, Montpellier, Faculté de droit de Montpellier, 2001, pp. 2-12. « *L'art d'adapter : La société judiciaire entre contraintes et libertés coloniales* ». Ainsi décrit Bernard DURAND l'adaptation qu'a dû opérer le colonisateur comme une des stratégies coloniales compte tenu de ce que « *l'étendue des territoires, leurs particularités, la variété des questions à résoudre et toujours, l'impératif lié à l'ordre colonial interdisent que s'opère une transposition des institutions judiciaires et des règles métropolitaines. Adapter est un impératif* ».

127 Arthur GIRAULT, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, t. 2, 5e éd., Paris, 1929, chap. 11, p. 371. Cité par Mamadou BADJI, « Dire le droit en AOF aux 19^e et 20^e siècles : entre idéale de justice et stratégie coloniale », in *Revue juridique de droit Sénégalais, Dire le droit en Afrique francophone*, op ; cit., p. 38.

Ainsi, le JPCE en AOF fut un juge réaliste eu égard à la diversité des systèmes juridiques. On note que l'indépendance acquise par les Etats anciennement membres de cette fédération n'a que très sommairement changé ce pluralisme juridique. La justice, fonction régaliennne de l'Etat, est encore aujourd'hui administrée dans des contextes sociaux marqués par une consécration d'un droit moderne là où coexistent des droits locaux. La même observation est faite pour ce qui concerne d'autres institutions de droit privé comme le mariage, la famille, notamment la filiation et les successions. Sous cette considération, la structure et l'esprit de la JPCE à son époque pourraient inspirer le législateur ouest africain eu égard à la construction d'institutions juridictionnelles à la fois légales et mieux articulées avec les systèmes juridiques locaux.